

Arrêté n° 2012-1338

**Portant nomination de personnes qualifiées
pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal
pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Sur proposition conjointe du Préfet de l'Hérault, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil général de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 :

Les personnes qualifiées sont les suivantes :

- Madame CADENE Claudette, présidente de l'association France Alzheimer Hérault (FAH)
- Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »
- Madame ROCHE Jocelyne, Présidente du Comité de Liaison et de Coordination des associations de Personnes Handicapées et Malades Chroniques (CLCPH),
- Madame SCHNEIDER Arlette, membre de l'association des accidentés de la vie (FNATH)
- Madame LEPERS Françoise, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)
- Madame MORIN Annie, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)
- Monsieur TRANIER Jean-Claude, membre du Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc-Roussillon (CISS L-R)

ARTICLE 3 :

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (Délégation Territoriale de l'Hérault), Préfecture (DDCS), Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon et le directeur général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20.08.2012

**Le directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon**

Le Préfet de l'Hérault

**Le Président du Conseil
Général de l'Hérault**